

# EN TUTELLE, JE PEUX...



La tutelle est une mesure de représentation qui sert à vous protéger.

Elle peut porter sur vos biens et/ou sur votre personne.

Ce document vous permet de savoir ce que vous pouvez faire seul, avec votre tuteur, avec le juge.

1

## UNE TUTELLE, POUR QUI, POUR QUOI ?

Vous rencontrez des difficultés dans la vie de tous les jours.

Vous n'arrivez plus à vous occuper seul de vos affaires.

Pour vous soulager et vous protéger, le juge désigne un tuteur pour faire les démarches à votre place tout en garantissant vos droits, vos volontés et dans votre intérêt.



## UNE TUTELLE POUR COMBIEN DE TEMPS ?

La durée est fixée par le juge, elle ne peut excéder 5 ans. Sur motivation, le juge peut prononcer une mesure pour 10 ans. Le juge peut la renouveler pour une durée plus longue sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République, si l'altération de vos facultés apparaît irrémédiable.

Votre mesure de tutelle peut prendre fin dans les cas suivants :

- Sur décision du juge s'il estime qu'elle n'est plus nécessaire ou qu'une autre mesure de protection est plus adaptée ;
- À votre demande, après avis médical constatant que la protection n'est plus nécessaire ;
- À la demande de votre tuteur, après avis médical constatant que la protection n'est plus nécessaire.
- À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement
- À votre décès. Votre tuteur doit transmettre tous les éléments vous concernant à votre famille ou à votre notaire.



3

## COMMENT CONTESTER MA MISE SOUS TUTELLE ?

Vous pouvez faire appel de la décision de mise sous tutelle dans les 15 jours suivant le jugement ou la date de réception de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel se fait directement au greffe du Tribunal, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Tribunal ou par avocat. Vous pouvez contester la mesure, sa durée, le mandataire.

C'est un autre magistrat situé à **Bourges** qui vous entendra et qui décidera de maintenir ou non votre tutelle ou de la modifier.

Vous pouvez vous faire assister par un avocat pour vous accompagner dans cette démarche.



# EN MATIÈRE FINANCIÈRE

## JE PEUX SEUL

Retirer l'argent versé par mon tuteur.

Réaliser mes achats quotidiens.

## LE TUTEUR PEUT SEUL

Payer les factures, prévoir les dépenses.

Placer de l'argent sur un compte épargne.

Souscrire un contrat obsèques.

Accepter une succession positive.

## LE TUTEUR PEUT AVEC L'ACCORD DU JUGE

Souscrire un prêt.

Ouvrir ou clôturer des comptes.

Retirer de l'argent sur un compte épargne.

Souscrire une assurance vie.

Je peux avoir une carte  
de retrait ou de paiement  
mais je ne peux pas avoir  
de chéquier.



5

## EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

### JE PEUX SEUL

Demander des devis.

Solliciter l'assistante sociale de secteur, un avocat, un notaire...

Rédiger mon testament et le faire enregistrer chez le notaire après avoir été autorisé par le juge.

Ecrire au juge ou au défenseur des droits.

### JE PEUX SEUL OU EN PRÉSENCE MON TUTEUR

Je peux déposer plainte avec mon tuteur.

### LE TUTEUR PEUT SEUL

Accepter ou refuser une succession si elle est positive.

Souscrire un contrat obsèques selon mes volontés.

Remplir et signer mes documents administratifs (MDPH, CAF.).

Signer un contrat de fournisseur d'énergie.

### LE TUTEUR PEUT AVEC L'ACCORD DU JUGE

Acheter ou vendre un bien immobilier.

Souscrire à un prêt immobilier.

Refuser une succession.

Déposer plainte seul pour garantir mes intérêts.



## EN MATIÈRE DE SANTÉ



### JE PEUX SEUL

Accéder à mon dossier médical.

Faire le choix de mes dernières volontés.

Décider seul des soins me concernant si je suis en mesure de décider.

Choisir mon médecin traitant.

Rédiger mes directives anticipées après avoir été autorisé par le juge.

Décider d'avorter.

### JE PEUX SEUL OU EN PRÉSENCE MON TUTEUR

Recevoir les informations médicales me concernant en présence de mon tuteur.

### LE TUTEUR PEUT SEUL

Accéder à mon dossier médical dans les mêmes conditions que moi.

Autoriser un acte médical (opération, anesthésie).

Déclarer le médecin traitant que j'ai choisi.

Je me rappelle qu'à tout moment, en cas de désaccord avec mon tuteur, c'est le juge qui tranche, sauf en cas d'urgence médicale.

## EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE



### JE PEUX SEUL

Entretenir des relations amicales et amoureuses avec qui je veux.  
On ne peut pas m'empêcher de voir les personnes que je veux.

Choisir mon lieu de résidence et mon mode de vie mes croyances,  
mes valeurs.

Avoir un enfant, déclarer sa naissance et le reconnaître.  
Choisir son nom.

Consentir à ma propre adoption ou à celle de mon enfant.

Prendre les décisions pour mon enfant puisque je conserve  
l'autorité parentale.

Divorcer sauf par consentement mutuel.

Voter.

Avec l'accord du juge, détenir un permis de chasse et chasser.

### JE PEUX SEUL MAIS JE DOIS EN INFORMER MON TUTEUR

Me marier ou me pacser.

### LE TUTEUR PEUT SEUL

Signer ou modifier ma convention de PACS, signifier la rupture.

Mettre en œuvre le divorce.

### LE TUTEUR PEUT AVEC L'ACCORD DU JUGE

Résilier un bail, vendre ma maison.

Signer un contrat de mariage.

En cas de mise de mise en danger, le tuteur se doit d'intervenir  
pour y mettre fin en sollicitant l'accord du juge des tutelles.